AFFAIRES GÉNÉRALES ET POLITIQUE
GENERAL AFFAIRS AND POLICY

Doc. prél. No 21A
Prel. Doc. No 21A

Février / February 2005

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PROJET DE RECOMMANDATION A LA VINGTIEME SESSION DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE RELATIVE A L'ADMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE AU SEIN DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

établi par le Bureau Permanent

* * *

DRAFT RECOMMENDATION TO THE TWENTIETH SESSION OF THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW ON THE ADMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITY TO THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

drawn up by the Permanent Bureau

Document préliminaire No 21A de février 2005
à l'intention de la Commission spéciale de mars / avril 2005
sur les affaires générales et la politique de la Conférence

Preliminary document No 21A of February 2005
for the attention of the Special Commission of March / April 2005
on General Affairs and Policy of the Conference

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (0)70 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (0)70 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

PROJET DE RECOMMANDATION A LA VINGTIEME SESSION DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE RELATIVE A L'ADMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE AU SEIN DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

établi par le Bureau Permanent

* * *

DRAFT RECOMMENDATION TO THE TWENTIETH SESSION OF THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW ON THE ADMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITY TO THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

drawn up by the Permanent Bureau

PROJET DE RECOMMANDATION A LA VINGTIEME SESSION DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE RELATIVE A L'ADMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE AU SEIN DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

à l'intention de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence (31 mars-1er avril 2005)

La Commission spéciale,

Ayant examiné, lors de ses réunions des 1er au 3 avril 2003, 6 au 8 avril 2004 et 31 mars au 1er avril 2005, la volonté exprimée par la Communauté européenne (ci-après : la Communauté) de devenir Membre de la Conférence, les renseignements complémentaires fournis par la Communauté, les observations écrites soumises par les Etats membres et le Rapport du Secrétaire général basé sur ses consultations avec le Groupe consultatif informel crée sur proposition de la Commission spéciale ;

Considérant qu'il est souhaitable que le Statut de la Conférence soit modifié, en application de son article 12, afin de rendre possible l'admission à la Conférence de La Haye, tant de la Communauté européenne que de toute autre Organisation régionale d'intégration économique à laquelle ses Etats membres ont transféré compétence en matière de droit international privé ;

Considérant qu'il est en outre souhaitable de saisir l'opportunité d'apporter quelques modifications au texte du Statut afin de le rendre conforme aux pratiques développées depuis son entrée en vigueur le 15 juin 1955, et d'en établir une version anglaise authentique, à l'instar du texte français ;

Considérant que l'article 12 du Statut permet la modification de celui-ci si elle est approuvée par les deux tiers des Membres, lors d'une Session ou d'une consultation écrite ;

Considérant que l'admission de certaines Organisations régionales d'intégration économique à la Conférence entraîne la nécessité de modifier le « Règlement intérieur des Sessions plénières » et qu'il est également souhaitable d'étendre son champ d'application ;

Recommande à la Vingtième session :

RECOMMANDATION 1

de *convenir* des amendements suivants au Statut dans le but de les soumettre aux Etats membres pour approbation en application de l'article 12 : [1,2]

Article 2, paragraphe 2 :

2. Peuvent devenir Membres tous autres Etats dont la participation présente un intérêt de nature juridique pour les travaux de la Conférence. L'admission de nouveaux **Etats m**embres est décidée par les Gouvernements des Etats participants, sur proposition de l'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix émises, dans un délai de six mois à dater du jour où les Gouvernements ont été saisis de cette proposition.

[1] Pour une mise à jour du texte du Statut, avec les amendements proposés, voir Annexe 1 de la présente Recommandation.
[2] Les modifications par rapport au texte authentique en français sont indiquées en **gras**.

A la suite de l'article 2, insérer l'article 2A suivant :

1. **Les Etats membres de la Conférence peuvent, lors d'une réunion rassemblant la majorité d'entre eux, à la majorité des voix émises, décider d'admettre également comme Membre toute Organisation régionale d'intégration économique, qui a soumis une demande d'admission au Secrétaire général. Toute référence faite dans le présent Statut aux Membres comprend ces Organisations membres, sauf dispositions contraires. L'admission ne devient définitive qu'après l'acceptation du Statut par l'Organisation régionale d'intégration économique concernée.**

2. **Pour pouvoir demander son admission à la Conférence en qualité de Membre, une Organisation regionale d'integration economique doit être composée d'Etats souverains [dont une majorité sont Membres de la Conférence], et doit posséder des compétences transférées par ses Etats membres pour un éventail de questions qui sont du ressort de la Conférence, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions engageant ses Etats membres.**

3. **Chaque Organisation régionale d'intégration économique qui dépose une demande d'admission présente, en même temps que sa demande, une déclaration de compétence précisant les questions pour lesquelles ses Etats membres lui ont transféré compétence.**

4. **Toute modification relative à la compétence d'une Organisation membre doit être notifiée par l'Organisation membre [et ses Etats membres] au Secrétaire général, lequel diffuse cette information aux autres Membres de la Conférence.**

5. **Les Etats membres d'une Organisation membre sont réputés conserver leurs compétences sur toute question pour laquelle des transferts de compétence n'ont pas encore été spécifiquement déclarés ou notifiés.**

6. **Tout Membre de la Conférence peut demander à l'Organisation membre [et ses Etats membres] de fournir des informations quant à la compétence de l'Organisation membre à l'égard de toute question spécifique. L'Organisation membre [et ses Etats membres] doivent fournir ces informations en réponse à une telle demande.**

7. **L'Organisation membre exerce les droits liés à sa qualité de Membre en alternance avec ses Etats membres qui sont Membres de la Conférence, dans leurs domaines de compétence respectifs.**

8. **L'Organisation membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de la Conférence à laquelle elle est habilitée à participer, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui lui ont transféré compétence sur la matière en question, et qui sont habilités à voter lors de cette réunion [et sont présents au moment du vote]. Lorsque l'Organisation membre exerce son droit de vote, ses Etats membres n'exercent pas le leur, et inversement.**

Article 3 :

1. Le fonctionnement de la Conférence est assuré par l**e Conseil sur les affaires générales et la politique (ci-après : le Conseil)**, **composé de tous les Membres. Les réunions du Conseil se tiennent en principe tous les ans**.

2. **Le Conseil** assure ce fonctionnement par l'intermédiaire d'un Bureau Permanent dont **il** dirige les activités.

3. **Le Conseil** examine toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence. **Il** est libre d'apprécier la suite à donner à ces propositions.

4. La Commission d'Etat **néerlandaise**, **instituée par Décret Royal du 20 février 1897 en vue de promouvoir la codification du droit international privé**, fixe, après consultation des Membres de la Conférence, la date des Sessions **diplomatiques**.

5. **La Commission d'Etat** s'adresse au Gouvernement des Pays-Bas pour la convocation des Membres. **Le Président de la Commission d'Etat préside les Sessions de la Conférence**.

6. Les Sessions ordinaires de la Conférence auront lieu, en principe, tous les quatre ans.

7. En cas de besoin, le **Conseil** peut, **après consultation de la Commission d'Etat**, prier le Gouvernement des Pays-Bas de réunir la Conférence en Session Extraordinaire.

8. **Le Conseil peut consulter la Commission d'Etat sur toute autre question intéressant la Conférence.**

Article 4 :

1. Le Bureau Permanent a son siège à La Haye. Il est composé d'un Secrétaire général et de **quatre** Secrétaires **[…]** qui sont nommés par le Gouvernement des Pays-Bas sur présentation de la Commission d'Etat. **Ils doivent tous ressortir d'Etats différents, lesquels ne sont pas tous membres d'une même Organisation membre.**

2. Le Secrétaire général et les Secrétaires devront posséder des connaissances juridiques et une expérience pratique appropriées. **La diversité de la représentation géographique et de l'expertise juridique seront également prises en compte**.

3. Le nombre des Secrétaires peut être augmenté après consultation du **Conseil et conformément à l'article 9.**

Article 5 :

Sous la direction d**u Conseil**, le Bureau Permanent est chargé:

a) de la préparation et de l'organisation des Sessions de la Conférence de La Haye, ainsi que des réunions **du Conseil et** des Commissions spéciales;

b) des travaux du Secrétariat des Sessions et des réunions ci-dessus prévues;

c) de toutes les tâches qui rentrent dans l'activité d'un secrétariat.

Article 6 :

1. En vue de faciliter les communications entre les Membres de la Conférence et le Bureau Permanent, le Gouvernement de chacun des **Etats m**embres doit désigner un organe national, **et chaque Organisation membre un organe de liaison**.

2. Le Bureau Permanent peut correspondre avec tous les **organes** ainsi désignés, et avec les organisations internationales compétentes.

Article 7 :

Les Sessions, et dans l'intervalle des Sessions, l**e Conseil**, peuvent instituer des Commissions spéciales, en vue d'élaborer des projets de Convention ou d'étudier toutes questions de droit international privé rentrant dans le but de la Conférence.

Article 8 :

1. **Sous réserve de l'Article 10, premier paragraphe, les dépenses du budget annuel de la Conférence sont réparties** entre les **Etats m**embres de la Conférence, à l'exception des indemnités de déplacement et de séjour des Délégués **au Conseil et** aux Commissions spéciales, lesquelles indemnités sont à la charge des **Membres** représentés.

2. **Une Organisation membre n'est pas tenue de contribuer au budget annuel de la Conférence, mais verse une somme, déterminée par la Conférence [en concertation/accord avec l'Organisation membre], afin de couvrir les dépenses [additionnelles,][administratives et autres découlant] de son statut de Membre.**

Article 9:

1. Le budget **de la Conférence** est soumis, chaque année, à l'approbation **du Conseil** des Représentants diplomatiques des **Etats m**embres **à La Haye**.

2. Ces Représentants fixent également la répartition, entre les **Etats m**embres, des dépenses mises par ce budget à la charge de ces derniers.

3. Les Représentants diplomatiques se réunissent, à ces fins, sous la Présidence du Ministre des Affaires Etrangères **du Royaume** des Pays-Bas.

Article 10, paragraphes 2 et 3 :

2. En cas de Session Extraordinaire, les dépenses sont réparties entre les **Etats m**embres de la Conférence représentés à la Session.

3. En tout cas, les indemnités de déplacement et de séjour des Délégués sont à la charge de**s Membres** respectifs.

Article 11 (texte français uniquement)

Les usages de la Conférence continuent à être en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Statut ou au**x** Règlement**s**.

Article 12 :

Des modifications peuvent être apportées au présent Statut si elles sont approuvées par les deux tiers des **Etats m**embres.

Article 13 :

Les dispositions du présent Statut seront complétées par **des** Règlement**s**, en vue d'en assurer l'exécution. Ce**s** Règlement**s** ser**ont** établi**s** par le Bureau Permanent et soumis à l'approbation des **Membres**.

Article 14, paragraphe 3 :

Le Gouvernement néerlandais notifie, en cas d'admission d'un nouveau **Membre**, la déclaration d'acceptation de **ce nouveau Membre à tous les Membres**.

Article 15, paragraphe 2 :

2. La dénonciation devra être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères **du Royaume** des Pays-Bas, au moins six mois avant l'expiration de l'année budgétaire de la Conférence, et produira son effet à l'expiration de ladite année, mais uniquement à l'égard du Membre qui l'aura notifiée.

A la suite de l'article 15, *ajouter* :

Les textes français et anglais du Statut, tel qu'amendé le …….. 200., font également foi.

RECOMMANDATION 2

d'adopter le texte de l'Annexe 2 comme version anglaise du Statut modifié, authentique à l'instar du texte français original, avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur des amendements.

RECOMMANDATION 3

que le Secrétaire général puisse :

a) inviter les Etats à voter sur les amendements proposés conformément à l'article 12 du Statut soit au cours de la Vingtième Session, soit par écrit dans une période de **[…]** mois suivant la Session ;

b) dresser, à l'issue de la période de **[…]** mois et si les votes nécessaires à la constitution de la majorité des deux tiers ont été recueillis ou reçus, un procès-verbal précisant les Etats membres dont le vote a été recueilli et déclarant les amendements adoptés ; et

que la date d'entrée en vigueur des amendements soit la date du vote lors de la Session, sous réserve qu'une majorité des deux tiers ait été recueillie lors de la Vingtième session, ou bien la date du procès-verbal.

RECOMMANDATION 4

de *décider*, à la majorité des Etats membres, que le « Règlement intérieur des Sessions plénières » s'appliquera aux Sessions diplomatiques de la Conférence ainsi qu'aux réunions du Conseil auquel il est fait référence à l'article 3 du Statut (tel que modifié) et des Commissions spéciales, avec les modifications suivantes (les amendements entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des amendements du Statut) :[3]

Titre :

Règlement intérieur **[…]**

[3] Pour une version mise à jour du texte du Règlement intérieur des Sessions plénières, voir l'Annexe 3 à la présente Recommandation.

Article premier :

Le quorum des Séances plénières, ainsi que des commissions, est constitué par les délégations de la majorité des Etats participant à la Session **diplomatique**. **Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du Conseil et des Commissions spéciales.**

A la suite de l'article premier, ajouter l'article **1A** suivant :

Dans la mesure du possible, toutes les décisions sont adoptées par consensus. Exceptionnellement, à défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix, conformément aux règles suivantes.

Article 2, paragraphe 2 :

Une Organisation membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion à laquelle elle est habilitée à participer, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui lui ont transféré compétence sur la matière en question, qui sont habilités à voter lors de cette réunion [et sont présents au moment du vote]. Lorsqu'une Organisation membre exerce son droit de vote, ses Etats membres n'exercent pas le leur, et inversement.

Article 4 :

La Conférence vote à main levée ou, si le Président l'ordonne ou si une délégation en fait la requête, par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique des noms français des Etats ou **Organisations membres** participant à la Conférence, en commençant par la **délégation** désignée par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque délégation et un de ses membres répond par « pour » ou « contre » ou « abstention », ou dit son choix lorsque deux propositions sont opposées l'une à l'autre.

RECOMMANDATION 5

de *prendre acte*, avec satisfaction, de l'assurance donnée par la Communauté européenne qu'elle déposera, à l'occasion de son acceptation du Statut, une déclaration écrite à l'effet suivant :

1. La Communauté européenne s'efforce d'examiner s'il est dans son intérêt d'adhérer aux Conventions de La Haye existantes, en particulier celles relatives à la coopération judiciaire et administrative (notamment les Conventions relatives à la signification et la notification des actes, et à l'obtention des preuves à l'étranger). Lorsque cet intérêt existe, la Communauté européenne, en coopération avec la Conférence de La Haye, produira tous les efforts nécessaires pour surmonter les difficultés résultant de l'absence de clause permettant l'adhésion d'une Organisation régionale d'intégration économique à ces conventions.

2. La Communauté européenne s'efforce de rendre possible la participation de représentants du Bureau Permanent de la Conférence aux réunions d'experts organisées par [la Commission européenne] lorsque les sujets discutés intéressent la Conférence.

RECOMMANDATION 6

De [décider], sous réserve de l'adoption des amendements proposés au Statut en application de la procédure définie dans la Recommandation 3, d'admettre la Communauté européenne comme Membre de la Conférence de La Haye de droit international privé, suivant l'Article 2A, paragraphe premier du Statut tel qu'amendé.

A N N E X E S

Les amendements proposés sont en **gras**.

STATUT
DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

(Entré en vigueur le 15 juillet 1955)

Les Gouvernements des Pays ci-après énumérés:

la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse;

considérant le caractère permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé;

désirant accentuer ce caractère;

ayant, à cette fin, estimé souhaitable de doter la Conférence d'un Statut;

sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La Conférence de La Haye a pour but de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé.

Article 2

1. Sont Membres de la Conférence de La Haye de Droit International Privé les Etats qui ont déjà participé à une ou plusieurs Sessions de la Conférence et qui acceptent le présent Statut.

2. Peuvent devenir Membres tous autres Etats dont la participation présente un intérêt de nature juridique pour les travaux de la Conférence. L'admission de nouveaux **Etats m**embres est décidée par les Gouvernements des Etats participants, sur proposition de l'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix émises, dans un délai de six mois, à dater du jour où les Gouvernements ont été saisis de cette proposition.

3. L'admission devient définitive du fait de l'acceptation du présent Statut par l'Etat intéressé.

Article 2A

1. Les Etats membres de la Conférence peuvent, lors d'une réunion rassemblant la majorité d'entre eux, à la majorité des voix émises, décider d'admettre également comme Membre toute Organisation régionale d'intégration économique qui a soumis une demande d'admission au Secrétaire général. Toute référence faite dans

le présent Statut aux Membres comprend également ces Organisations membres, sauf dispositions contraires. L'admission ne devient définitive qu'après l'acceptation du Statut par l'Organisation régionale d'intégration économique concernée.

2. Pour pouvoir demander son admission à la Conférence en qualité de Membre, une Organisation régionale d'intégration économique doit être composée d'Etats souverains [dont une majorité sont Membres de la Conférence], et doit posséder des compétences transférées par ses Etats membres pour un éventail de questions qui sont du ressort de la Conférence, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions engageant ses Etats membres.

3. Chaque Organisation régionale d'intégration économique qui dépose une demande d'admission présente, en même temps que sa demande, une déclaration de compétence précisant les questions pour lesquelles ses Etats membres lui ont transféré compétence.

4. Toute modification relative à la compétence d'une Organisation membre doit être notifiée par l'Organisation membre [et ses Etats membres] au Secrétaire général, lequel diffuse cette information aux autres Membres de la Conférence.

5. Les Etats membres d'une Organisation membre sont réputés conserver leurs compétences sur toute question pour laquelle des transferts de compétence n'ont pas encore été spécifiquement déclarés ou notifiés.

6. Tout Membre de la Conférence peut demander à l'Organisation membre [et ses Etats membres] de fournir des informations quant à la compétence de l'Organisation membre à l'égard de toute question spécifique. L'Organisation membre [et ses Etats membres] doivent fournir ces informations en réponse à une telle demande.

7. L'Organisation membre exerce les droits liés à sa qualité de Membre en alternance avec ses Etats membres qui sont Membres de la Conférence, dans leurs domaines de compétence respectifs.

8. L'Organisation membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de la Conférence à laquelle elle est habilitée à participer, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui lui ont transféré compétence sur la matière en question, et qui sont habilités à voter lors de cette réunion [et sont présents au moment du vote]. Lorsque l'Organisation membre exerce son droit de vote, ses Etats membres n'exercent pas le leur, et inversement.

Article 3

1. Le fonctionnement de la Conférence est assuré par l**e Conseil sur les affaires générales et la politique (ci-après : le Conseil)**, **composé de tous les Membres**. **Les réunions du Conseil se tiennent en principe tous les ans**.

2. Le Conseil assure ce fonctionnement par l'intermédiaire d'un Bureau Permanent dont **il** dirige les activités.

3. **Le Conseil** examine toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence. **Il** est libre d'apprécier la suite à donner à ces propositions.

4. La Commission d'Etat **néerlandaise**, **instituée par Décret Royal du 20 février 1897 en vue de promouvoir la codification du droit international privé**, fixe, après consultation des Membres de la Conférence, la date des Sessions **diplomatiques**.

5. **La Commission d'Etat** s'adresse au Gouvernement des Pays-Bas pour la convocation des Membres. **Le Président de la Commission d'Etat préside les Sessions de la Conférence**.

6. Les Sessions ordinaires de la Conférence auront lieu, en principe, tous les quatre ans.

7. En cas de besoin, le **Conseil** peut, **après consultation de la Commission d'Etat**, prier le Gouvernement des Pays-Bas de réunir la Conférence en Session Extraordinaire.

8. **Le Conseil peut consulter la Commission d'Etat sur toute autre question intéressant la Conférence.**

Article 4

1. Le Bureau Permanent a son siège à La Haye. Il est composé d'un Secrétaire général et de **quatre** Secrétaires **[…]** qui sont nommés par le Gouvernement des Pays-Bas, sur présentation de la Commission d'Etat. **Ils doivent tous ressortir d'Etats différents, lesquels ne sont pas tous membres d'une même Organisation membre.**

2. Le Secrétaire général et les Secrétaires devront posséder des connaissances juridiques et une expérience pratique appropriées. **La diversité de la représentation géographique et de l'expertise juridique seront également prises en compte**.

3. Le nombre des Secrétaires peut être augmenté après consultation du **Conseil et conformément à l'Article 9.**

Article 5

Sous la direction d**u Conseil**, le Bureau Permanent est chargé:

a) de la préparation et de l'organisation des Sessions de la Conférence de La Haye, ainsi que des réunions **du Conseil et** des Commissions spéciales;
b) des travaux du Secrétariat des Sessions et des réunions ci-dessus prévues;
c) de toutes les tâches qui rentrent dans l'activité d'un secrétariat.

Article 6

1. En vue de faciliter les communications entre les Membres de la Conférence et le Bureau Permanent, le Gouvernement de chacun des **Etats m**embres doit désigner un organe national, **et chaque Organisation membre un organe de liaison.**

2. Le Bureau Permanent peut correspondre avec tous les **organes** ainsi désignés, et avec les organisations internationales compétentes.

Article 7

Les Sessions et, dans l'intervalle des Sessions, l**e Conseil**, peuvent instituer des Commissions spéciales, en vue d'élaborer des projets de Convention ou d'étudier toutes questions de droit international privé rentrant dans le but de la Conférence.

Article 8

1. Sous réserve de l'Article 10, premier paragraphe, les dépenses du budget annuel de la Conférence sont réparties entre les **Etats m**embres de la Conférence, à l'exception des indemnités de déplacement et de séjour des Délégués **au Conseil et** aux Commissions spéciales, lesquelles indemnités sont à la charge des **Membres** représentés.

2. Une Organisation membre n'est pas tenue de contribuer au budget annuel de la Conférence, mais verse une somme, déterminée par la Conférence [en concertation/accord avec l'Organisation membre], afin de couvrir les dépenses [additionnelles,][administratives et autres découlant] de son statut de Membre.

Article 9

1. Le budget de **la Conference** est soumis, chaque année, à l'approbation **du Conseil** des Représentants diplomatiques des **Etats m**embres **à La Haye.**

2. Ces Représentants fixent également la répartition, entre les **Etats m**embres, des dépenses mises par ce budget à la charge de ces derniers.

3. Les Représentants diplomatiques se réunissent, à ces fins, sous la Présidence du Ministre des Affaires Etrangères **du Royaume** des Pays-Bas.

Article 10

1. Les dépenses, résultant des Sessions Ordinaires de la Conférence, sont supportées par le Gouvernement des Pays-Bas.

2. En cas de Session Extraordinaire, les dépenses sont réparties entre les **Etats m**embres de la Conférence représentés à la Session.

3. En tout cas, les indemnités de déplacement et de séjour des Délégués sont à la charge de**s Membres** respectifs.

Article 11

Les usages de la Conférence continuent à être en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Statut ou au**x** Règlement**s**.

Article 12

Les modifications peuvent être apportées au présent Statut si elles sont approuvées par les deux tiers des **Etats m**embres.

Article 13

Les dispositions du présent Statut seront complétées par **des** Règlement**s**, en vue d'en assurer l'exécution. Ce**s** Règlement**s** ser**ont** établi**s** par le Bureau Permanent et soumis à l'approbation des **Membres**.

Article 14

1. Le présent Statut sera soumis à l'acceptation des Gouvernements des Etats ayant participé à une ou plusieurs Sessions de la Conférence. Il entrera en vigueur dès qu'il sera accepté par la majorité des Etats représentés à la Septième session.

2. La déclaration d'acceptation sera déposée auprès du Gouvernement néerlandais, qui en donnera connaissance aux Gouvernements visés au premier alinéa de cet article.

3. **Le Gouvernement néerlandais notifie**, en cas d'admission d'un nouveau **Membre**, la déclaration d'acceptation de **ce nouveau Membre à tous les Membres.**

Article 15

1. Chaque Membre pourra dénoncer le présent Statut après une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur aux termes de l'article 14, alinéa premier.

2. La dénonciation devra être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères **du Royaume** des Pays-Bas, au moins six mois avant l'expiration de l'année budgétaire de la Conférence, et produira son effet à l'expiration de ladite année, mais uniquement à l'égard du Membre qui l'aura notifiée.

Les textes français et anglais du Statut, tel qu'amendé le …… 200., font également foi.

STATUTE
OF THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW [1,2]

The Governments of the countries hereinafter specified:

the German Federal Republic, Austria, Belgium, Denmark, Spain, Finland, France, Italy, Japan, Luxembourg, Norway, the Netherlands, Portugal, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Sweden and Switzerland;

In view of the permanent character of the Hague Conference on Private International Law;

Desiring to stress that character;

Having, to that end, deemed it desirable to provide the Conference with a Statute;

Have agreed upon the following provisions:

Article 1

The purpose of the Hague Conference is to work for the progressive unification of the rules of private international law.

Article 2

1. Members of the Hague Conference on Private International Law are the States which have already participated in one or more Sessions of the Conference and which accept the present Statute.

2. Any other State, the participation of which is from a juridical point of view of importance for the work of the Conference, may become a Member. The admission of new Member States shall be decided upon by the Governments of the participating States, upon the proposal of one or more of them, by a majority of the votes cast, within a period of six months from the date on which that proposal is submitted to the Governments.

3. The admission shall become effective upon the acceptance of the present Statute by the State concerned.

Article 2A

1. The Member States may, at a meeting where the majority of Member States is present, by a majority of the votes cast, decide to admit also as a Member any Regional Economic Integration Organisation which has submitted an application for membership to the Secretary General. References to Members under this Statute shall include such Member Organisations, except as otherwise expressly provided. The admission shall become effective upon the acceptance of the Statute by the Regional Economic Integration Organisation concerned.

---

[1] Texte tel qu'amendé le….. 200.. Le Statut d'origine (en français seulement) est entré en vigueur le 15 juillet 1955.

[2] Texte identique au texte anglais reproduit en annexe 1 de la version anglaise de ce document, les passages en gras et en italique ayant été intégrés au texte.

2. To be eligible to apply for membership of the Conference, a Regional Economic Integration Organisation must be one constituted by sovereign States[, a majority of which are Members of the Conference,] and to which its Member States have transferred competence over a range of matters within the purview of the Conference, including the authority to make decisions binding on its Member States in respect of those matters.

3. Each Regional Economic Integration Organisation applying for membership shall, at the time of such application, submit a declaration of competence specifying the matters in respect of which competence has been transferred to it by its Member States.

4. Any change regarding the competence of the Member Organisation shall be notified by the Member Organisation [and its Member States] to the Secretary General of the Conference, who shall circulate such information to the other Members of the Conference.

5. Member States of the Member Organisation shall be presumed to retain competence over all matters in respect of which transfers of competence have not been specifically declared or notified.

6. Any Member of the Conference may request the Member Organisation [and its Member States] to provide information as to whether the Member Organisation has competence in respect of any specific question. The Member Organisation [and its Member States] shall provide this information on such request.

7. The Member Organisation shall exercise membership rights on an alternative basis with its Member States that are Members of the Conference, in the areas of their respective competences.

8. The Member Organisation may exercise on matters within its competence, in any meetings of the Conference in which it is entitled to participate, a number of votes equal to the number of its Member States which have transferred competence to the Member Organisation in respect of the matter in question, and which are entitled to vote in such meetings [and are present at the time the vote is taken]. Whenever the Member Organisation exercises its right to vote, its Member States shall not exercise theirs, and conversely.

Article 3

1. The Council on General Affairs and Policy (hereafter “the Council”), composed of all Members, has charge of the operation of the Conference. Meetings of the Council shall, in principle, be held annually.

2. The Council ensures such operation through a Permanent Bureau the activities of which it directs.

3. The Council shall examine all proposals intended to be placed on the agenda of the Conference. It shall be free to determine the action to be taken on such proposals.

4. The Netherlands Standing Government Committee, instituted by Royal Decree of February 20, 1897 with a view to promoting the codification of private international law, shall, after consultation with the Members of the Conference, determine the date of the Diplomatic Sessions.

5. The Standing Government Committee shall address itself to the Government of the Netherlands for the convocation of the Members. The Chair of the Standing Government Committee presides over the Sessions of the Conference.

6. The Ordinary Sessions of the Conference shall, in principle, be held every four years.

7. If necessary, the Council may, after consultation with the Standing Government Committee, request the Government of the Netherlands to convene the Conference in Extraordinary Session.

8. The Council may consult the Standing Government Committee on any other matter relevant to the Conference.

Article 4

1. The Permanent Bureau shall have its seat at The Hague. It shall be composed of a Secretary General and four Secretaries who shall be appointed by the Government of the Netherlands upon presentation by the Standing Government Committee. They shall be citizens of different States which shall not all belong to a single Member Organisation.

2. The Secretary General and the Secretaries must possess appropriate legal knowledge and practical experience; account shall also be taken of diversity of geographic representation and of legal expertise.

3. The number of Secretaries may be increased after consultation with the Council and in accordance with Article 9.

Article 5

Under the direction of the Council, the Permanent Bureau shall be charged with:

(a) the preparation and organisation of the Sessions of the Hague Conference and the meetings of the Council and of any Special Commissions;

(b) the work of the Secretariat of the Sessions and meetings envisaged above;

(c) all the tasks which are included in the activity of a secretariat.

Article 6

1. With a view to facilitating communication between the Members of the Conference and the Permanent Bureau, the Government of each of the Member States shall designate a national organ and each Member Organisation a contact organ.

2. The Permanent Bureau may correspond with all the organs so designated and with the competent international organisations.

Article 7

The Sessions and, in the interval between Sessions, the Council, may set up Special Commissions to prepare draft conventions or to study all questions of private international law which come within the purpose of the Conference.

Article 8

1. Subject to Article 10, paragraph 1, the annual budget of the Conference shall be apportioned among the Member States of the Conference, with the exception of the travelling and living expenses of the delegates to the Council and the Special Commissions, which expenses shall be payable by the Members represented.

2. A Member Organisation shall not be required to contribute to the annual budget of the Conference, but shall pay a sum to be determined by the Conference[, in consultation/by agreement with the Member Organisation], to cover [additional] [administrative and other expenses] arising out of its membership.

Article 9

1. The budget of the Conference shall be submitted each year to the Council of Diplomatic Representatives at The Hague for approval.

2. These Representatives shall also apportion among the Member States the expenses which are charged in that budget to the latter.

3. The Diplomatic Representatives shall meet for such purposes under the chairmanship of the Minister of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 10

1. The expenses resulting from the Ordinary Sessions of the Conference shall be borne by the Government of the Netherlands.

2. In case of Extraordinary Sessions, the expenses shall be apportioned among the Member States of the Conference who are represented at the Session.

3. In any case, the travelling and living expenses of the delegates shall be payable by the respective Members.

Article 11

The usages of the Conference shall continue to be observed on all points, unless contrary to the present Statute or to the Regulations.

Article 12

Amendments to the present Statute may be made if they are approved by two-thirds of the Member States.

Article 13

To provide for their execution, the provisions of the present Statute will be complemented by Regulations. The Regulations shall be established by the Permanent Bureau and submitted to the Members for approval.

Article 14

1. The present Statute shall be submitted for acceptance to the Governments of States which participated in one or more Sessions of the Conference. It shall enter into force as soon as it is accepted by the majority of the States represented at the Seventh Session.

2. The statement of acceptance shall be deposited with the Netherlands Government, which shall make it known to the Governments referred to in the first paragraph of this article.

3. The Netherlands Government shall, in the case of the admission of a new Member, inform all Members of the statement of acceptance of that new Member.

Article 15

1. Each Member may denounce the present Statute after a period of five years from the date of its entry into force under the terms of Article 14, paragraph 1.

2. Notice of the denunciation shall be given to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands at least six months before the expiration of the budgetary year of the Conference, and shall become effective at the expiration of the said year, but only with respect to the Member which has given notice thereof.

The English and French texts of this Statute, as amended on…….. 200., are equally authentic.

Règlement intérieur **[…]**

Règlement intérieur **[…]**

Quorum

Article premier

Le quorum des séances plénières, ainsi que des commissions, est constitué par les délégations de la majorité des Etats participant à la Session **diplomatique**. **Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du Conseil et des Commissions spéciales.**

Consensus

Article 1A

Dans la mesure du possible, toutes les décisions sont adoptées par consensus. Exceptionnellement, à défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix, conformément aux règles suivantes.

Droit de vote

Article 2

Chaque délégation dispose d'une voix. Une délégation ne peut en représenter une autre, ni voter pour celle-ci.

Une Organisation membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion à laquelle elle est habilitée à participer, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui lui ont transféré compétence sur la matière en question, qui sont habilités à voter lors de cette réunion [et sont présents au moment du vote]. Lorsqu'une Organisation membre exerce son droit de vote, ses Etats membres n'exercent pas le leur, et inversement.

Majorité requise

Article 3

Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des voix émises par les délégations présentes lors du vote ; les abstentions ne sont pas considérées comme des voix émises.

Scrutin

Article 4

La Conférence vote à main levée ou, si le Président l'ordonne ou si une délégation en fait la requête, par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique des noms français des Etats **ou Organisations membres** participant à la Conférence, en commençant par la **délégation** désignée par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque délégation et un de ses membres répond par « pour » ou « contre » ou « abstention », ou dit son choix lorsque deux propositions sont opposées l'une à l'autre.

Règles à observer pendant le vote

Article 5

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après, mais jamais pendant le scrutin.

Pouvoirs généraux des Présidents

Article 6

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président en exercice maintient l'ordre pendant les débats, donne la parole, met les questions aux voix et proclame le résultat des votes. Il statue sur les motions d'ordre et peut proposer la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Interventions

Article 7

Personne ne peut prendre la parole sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 8

La Conférence peut décider de limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre. Si le besoin s'en fait sentir, le Président peut décider que chaque délégation n'aura droit qu'à une seule intervention pour exposer son attitude vis-à-vis du problème en discussion.

Clôture de la liste des orateurs

Article 9

Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste des orateurs close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque, lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision souhaitable.

Motions d'ordre

Article 10

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement.

Tout représentant peut en appeler à une décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix ; la décision du Président est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée par la majorité des délégations présentes lors du vote. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Ajournement du débat

Ar*ticle 11*

Au cours de la discussion, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un orateur peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 12

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole n'est alors accordée qu'à un orateur appuyant la proposition et à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut à tout moment clore la discussion sur une matière déterminée, lorsqu'il constate que le point en question a été suffisamment élucidé.

Ordre des motions de procédure

Article 13

Sous réserve de l'article 10, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a ajournement du débat sur la question en discussion ;
b clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 14

Les propositions et les amendements sont, en règle générale, remis par écrit au Secrétariat de la Conference, qui les communique aux délégations. En règle générale, toute délégation peut s'opposer à ce qu'une proposition soit discutée ou mise aux voix à une séance quelconque si le texte n'en a pas été communiqué par écrit.

Vote sur les propositions

Article 15

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions, selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Si la Conférence décide d'opposer dans un seul vote deux propositions, celle qui aura obtenu la majorité des voix sera retenue et l'autre sera censée être rejetée.

Remise en discussion des propositions

Article 16

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée que sur décision prise à la majorité absolue des délégations présentes lors du vote. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs appuyant la motion et à deux orateurs opposés à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Vote sur les amendements

Article 17

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix, sauf décision contraire de l'assemblée. Si deux amendements peuvent être opposés l'un à l'autre, on applique l'article 15 par analogie. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition. Pour ce qui est du nouvel examen d'un amendement adopté ou rejeté l'article 16 s'applique par analogie.

Partage égal des voix

Article 18

En cas de partage égal des voix, la motion, la proposition ou l'amendement est mis une seconde fois aux voix. Si, lors de ce second vote, il y a de nouveau un partage des voix, la motion, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé.